



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aveugles

Question écrite n° 3627

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des non-voyants qui, en vieillissant, voient leur handicap visuel accentuer leur dépendance. La loi du 30 juin 1975 a été votée pour aider les personnes handicapées et, en particulier, les non-voyants, qui bénéficient du droit à l'allocation compensatrice pour tierce personne à son taux maximum. Certaines associations craignent que ce droit légitime ne soit remis en cause. Il lui demande donc de confirmer à la représentation nationale qu'il ne sera pas touché au décret n° 77-1549.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les craintes de certaines associations de voir remis en cause le droit des personnes non voyantes à bénéficier de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) au taux maximal. L'article 6 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 dispose que « les personnes atteintes de cécité sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice pour tierce personne ». Seules leur sont applicables les conditions de ressources prévues dans le décret précité. Il faut préciser que ces conditions sont particulièrement favorables aux intéressés dans la mesure où seul est pris en compte pour le calcul du montant de l'allocation « le quart des ressources provenant du travail de la personne handicapée » (art. 10). Par ailleurs, ni l'article 59 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relatif au contrôle de l'effectivité de l'aide d'une tierce personne ni son décret d'application n'ont modifié l'article 6 du décret susvisé du 31 décembre 1977 qui conserve sa pleine application s'agissant des dispositions en faveur des personnes aveugles. Il n'est pas prévu de modifier sur ce point précis la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3627

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3140

Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4804